

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,  
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,  
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-  
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic  
PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent  
DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame  
Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,  
Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI  
MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusé :

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 10 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -  
Décision du Conseil communal du 28 octobre 2024 - Règlement redevances relatives  
aux classes de dépaysement.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 19 novembre  
2024 relative à l'approbation du règlement redevances relatives aux classes de dépaysement  
(Exercices 2024 à 2025), voté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2024.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -  
Décision du Conseil communal du 18 novembre 2024 - Budget général de la Ville, pour  
l'exercice 2025.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date  
du **29/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 21  
janvier 2025, relative à l'approbation, avec réformations, du budget pour l'exercice 2025,  
arrêté par le Conseil communal du 18 novembre 2024.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 27 novembre 2024 - Démolition et reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire - 2 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 27 novembre 2024 relatives au marché "Démolition et reconstruction de l'école du Vieux-Campinaire - 2 lots - Approbation de l'attribution" n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 décembre 2024 - Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 relative au marché "Démolition des planchers bois, installation des structures béton des étages et nettoyage des fientes de pigeons du bâtiment chaussée de Charleroi 266 à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 décembre 2024 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "IN HOUSE", pour le bail d'entretien des voiries communales 2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "IN HOUSE" pour le bail d'entretien des voiries communales 2025 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 décembre 2024 - Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 8.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 8", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 décembre 2024 - Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 7.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 4 décembre 2024 relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 7", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 décembre 2024 - Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 relative au marché "Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire. Le Service public de Wallonie émet une remarque et invite la Ville, à l'avenir, à veiller à ce que la motivation soit appropriée au cas d'espèce.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 20 décembre 2024 relative à l'approbation du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2025), voté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2024.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décisions du Collège communal du 18 décembre 2024 - Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, les décisions du Collège communal du 18 décembre 2024 relatives au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Marché répétitif - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 décembre 2024 - Egouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Edouard Baillon à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative au marché "Egouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Edouard Baillon à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 décembre 2024 - Aménagement d'un mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative au marché "Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation de l'attribution" n'appelle aucune mesure de Tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**13.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 décembre 2024 - Rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative au marché "Rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin, 51 à 6220 Lambusart - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14.    Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental – A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" - Comptes annuels pour l'année 2023.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de l'état des recettes et dépenses, ainsi que de l'état du patrimoine, de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", selon les comptes annuels, pour l'année 2023.

**15.    Objet : INFORMATION - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subvention 2024.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2024, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès-verbaux.

**16.    Objet : CREO Fleurus - Régie Communale Autonome de Fleurus - Représentation de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et désignation des 6 Administrateurs-Conseillers communaux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son interpellation ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Chef de Groupe "Voix Citoyenne" et Conseiller communal, dans sa proposition de remplacement du candidat proposé, à savoir Madame Loredana CASTIGLIA, en lieu et place de Monsieur Alexandre SACRE ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son interpellation ;

ENTEND les membres du Conseil communal dans leur réaction ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-5 et L3122-4 ;

Vu les statuts de CREO Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, publiés le 03 juillet 2024 au Moniteur belge ;

Considérant qu'il ressort des articles 5, 21 et suivants des statuts de CREO Fleurus que :

- l'Assemblée générale est le Conseil communal,
- le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du Conseil communal ;
- les 4 autres membres sont désignés sur présentation du Collège communal ;
- les administrateurs doivent disposer seuls ou collégalement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;
- les administrateurs représentant la Ville de Fleurus doivent être de sexe différent.

Considérant qu'il convient de prendre acte :

- que l'Assemblée générale de CREO Fleurus est composée des membres du Conseil communal,
- de la désignation des 6 administrateurs qui sont membres du Conseil communal ;

Considérant que la répartition des sièges au Conseil d'administration se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges d'administrateurs-conseillers communaux sont répartis comme suit pour le Conseil d'Administration :

- 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre,
- 3 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025, du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, pour le Conseil d'Administration, à savoir :

- Monsieur Jacques VANROSSOMME ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat pour le Conseil d'Administration, à savoir :

- Monsieur Alexandre SACRE ;

Vu le courriel, reçu le 10 février 2025, du Groupe PTB présentant leur candidat pour le Conseil d'Administration, à savoir :

- Monsieur Vincent DE WITTE ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats pour le Conseil d'Administration, à savoir :

- Monsieur Loïc D'HAEYER ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;

- Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Attendu que tous les candidats présentés sont de sexe masculin ;

Considérant, toutefois, que les administrateurs représentant la Ville de Fleurus, en vertu des statuts de CREO et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, doivent être de sexes différents ;

Qu'ainsi, les propositions faites initialement ne respectaient pas ce prescrit ;

Vu le courriel de réponse de la Tutelle, reçu en date du 17 février 2025, par lequel elle nous précise que, conformément à l'article L1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la composition des Conseils d'Administration doit respecter une obligation de mixité entre les sexes ;

Attendu que le non-respect de cette disposition peut amener à une annulation de la décision par le Ministre de Tutelle ;

Considérant que, sans présentation d'un candidat de sexe féminin, le Conseil communal peut décider du report de cette décision dans l'attente de nouvelles propositions ;

Vu le courriel adressé le 17 février 2025 par lequel Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., interpelle les 4 chefs de groupe politique quant à la présentation d'au moins un candidat de sexe féminin ;

Vu le courriel de réponse de Monsieur Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe MR Fleur"U", maintenant sa candidature ;

Considérant que le groupe politique PTB est composé de 2 conseillers communaux de sexe masculin et se trouvait ainsi dans l'impossibilité de présenter une candidate de sexe féminin ;

Considérant l'interpellation, faite en séance du Conseil communal, de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, auprès du groupe politique Voix Citoyenne, ce dernier n'ayant pas répondu au courriel de Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f. ;

Considérant que Monsieur Ludovic PIERART, Chef de groupe "Voix Citoyenne" présente la candidature de Madame Loredana CASTIGLIA, en lieu et place, de celle de Monsieur Alexandre SACRE ;

Attendu que les membres du Conseil communal présents n'ont émis aucune objection quant à la candidature de Madame Loredana CASTIGLIA ;

Considérant que le nombre de candidats ainsi présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir pour la désignation des 6 administrateurs de CREO Fleurus qui sont membres du Conseil communal ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : que l'Assemblée générale de CREO Fleurus est composée des membres du Conseil communal.

Article 2 : de la désignation, au poste d'Administrateur au sein de CREO Fleurus, des 6 conseillers communaux, repris ci-après :

- Monsieur Loïc D'HAeyer ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS ;
- Monsieur Jacques VANROSSOMME ;
- Madame Loredana CASTIGLIA ;
- Monsieur Vincent DE WITTE.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- aux intéressés,
- à CREO Fleurus,
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-4 du CDLD.

**17. Objet : Règlement communal et financier visant l'octroi d'une prime dans le dispositif "Objectif Shop in Fleurus" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le dispositif "*Objectif Shop in Fleurus*" s'inscrit dans la continuité du programme régional "*Objectif Proximité*", initié début 2022 par le SPW Économie, Emploi, Recherche et arrivé à son terme en novembre 2024 ;

Considérant que le programme, pour lequel la Ville de Fleurus avait été reconnue éligible suite à la soumission d'un dossier de candidature, visait à accorder une prime à l'installation pour les nouveaux commerçants ainsi qu'à accompagner les commerçants existants dans leurs démarches de réinvention ;

Considérant que, dans un contexte économique marqué par des évolutions rapides des habitudes de consommation, où les centres-villes souffrent souvent de la concurrence des achats en ligne et des grandes surfaces, il est impératif de soutenir le commerce local. En renforçant l'attractivité des centralités urbaines et rurales, la Ville de Fleurus souhaite non seulement dynamiser l'économie locale, mais aussi recréer un lien de proximité entre les commerçants et les habitants ;

Considérant que cette initiative reflète la volonté de la Ville de pérenniser les retombées positives d'"*Objectif Proximité*", tout en ajustant le dispositif aux réalités locales afin d'encourager l'entrepreneuriat et de garantir aux habitants une offre commerciale diversifiée et de qualité ;

Considérant l'article budgétaire 52901/32101.2025 PRIME AUX COMMERCANTS "OBJECTIF PROXIMITE / SHOP IN FLEURUS" crédité d'un montant de 10.000 € ;

Considérant que, pour simplifier la démarche des commerçants intéressés, des documents types ont été annexés au présent règlement ;

Considérant que ces annexes visent à faciliter l'introduction des dossiers et à garantir un traitement efficient des demandes ;

Considérant qu'une mise en oeuvre du dispositif "*Objectif Shop in Fleurus*" est souhaitée pour avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal des 15 janvier 2025 et 05 février 2025 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le Règlement communal et financier visant l'octroi d'une prime dans le dispositif "Objectif Shop in Fleurus", et ses annexes, tels que repris en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Règlement communal et financier visant l'octroi d'une prime dans le dispositif "Objectif Shop in Fleurus" et ses annexes, tels que repris en annexe.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux services concernés.

**18. Objet : Commission communale "Finances" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son interpellation ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Finances" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président ;

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges



Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne 1 mandat

Groupe PTB 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;  
Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Finances", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleur'U'" et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U'", repris en annexe et présentant Madame Perrine FIEVET, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Monsieur Ludovic PIERART, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Claude MASSAUX et Madame Sophie BRICHARD, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Monsieur Boris PUCCINI, en qualité de Président de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à

un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

- À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
- Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Finances" :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale
- Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale
- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Finances", à savoir :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Finances".

### **19.    Objet : Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' : 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne : 1 mandat

Groupe PTB : 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleuru'U" et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U", repris en annexe et présentant Madame Vinciane SACRE, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Madame Loredana CASTIGLIA, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Claude MASSAUX et Madame Isabelle DI MICHELE, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Monsieur Claude MASSAUX, en qualité de Président de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale
- Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", à savoir :

- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance".

**20. Objet : Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne 1 mandat

Groupe PTB 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleur'U'" et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U", repris en annexe et présentant Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Monsieur Ludovic PIERART, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur Philippe PATRIS et Madame Christine COLIN, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Monsieur Philippe PATRIS, en qualité de Président de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;  
Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal" :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal
- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal
- Madame Christine COLIN, Conseillère communale
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale
- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", à savoir :

- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Environnement, Transition écologique et Bien-être animal".

**21. Objet : Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)";

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en



divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' : 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne : 1 mandat

Groupe PTB : 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" , dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleuru'U' et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U", repris en annexe et présentant Monsieur Hassan HAMMOUD, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Monsieur Alexandre SACRE, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Philippe PATRIS, Madame Sophie BRICHARD et Madame Isabelle DI MICHELE, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Madame Isabelle DI MICHELE, en qualité de Présidente de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" :

- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale
- Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale
- Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal
- Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", à savoir :

- Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)".

**22. Objet : Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un

groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne 1 mandat

Groupe PTB 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)" , dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleur'U'" et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U'", repris en annexe et présentant Monsieur Jacques VANROSSOMME, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Monsieur Ludovic PIERART, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 12 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Claude MASSAUX et Monsieur Najim AYNAN, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Monsieur Najim AYNAN, en qualité de Président de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

### **PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)" :

- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal

- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal  
Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)", à savoir :
- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal  
Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.  
Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Cadre de vie (Travaux, Propreté, Mobilité, Aménagement du Territoire, Espace public, Smart City et Quartiers)".

**23. Objet : Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne 1 mandat

Groupe PTB 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleur'U'" et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U'", repris en annexe et présentant Monsieur Nicolas DIEUDONNE, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Madame Loredana CASTIGLIA, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Christine COLIN et Madame Sophie BRICHARD, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Madame Sophie BRICHARD, en qualité de Présidente de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)" :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal
- Madame Christine COLIN, Conseillère communale
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale
- Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale

Article 2 ; de la nomination du Présidente de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)", à savoir :

- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.



Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville, Relations internationales et Logement)".

**24. Objet : Commission communale "Sports" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Sports" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U' 1 mandat

Groupe Voix Citoyenne 1 mandat

Groupe PTB 0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Sports", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleuru'U' et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U', repris en annexe et présentant Monsieur Hassan HAMMOUD, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Monsieur Alexandre SACRE, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Isabelle DI MICHELE et Monsieur Najim AYNAN, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Monsieur Michaël FRANCOIS, en qualité de Président de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Sports" :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal
- Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale
- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal
- Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal
- Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Sports", à savoir :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Sports".

#### **25. Objet : Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne" - Nomination des membres et du Président – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et sa Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant de créer 8 Commissions communales dont la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne" ;

Attendu que conformément à l'article 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les Commissions communales sont composées de 5 membres ;

Considérant que, suivant l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal (sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe), selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle stricte (Mécanisme général applicable aux Conseillers du C.P.A.S.), à savoir : La répartition des sièges entre les groupes s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de siège détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal. Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est/sont dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé. En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le mandat est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul reprise ci-avant ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que le nombre des membres du Conseil communal pour Fleurus s'élève à 27 membres.

Attendu qu'il résulte de l'article 54 que les commissions communales sont composées de 5 membres dont le Président.

Suivant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 15 sièges

Groupe MR Fleur'U' : 7 sièges

Groupe Voix Citoyenne : 3 sièges

Groupe PTB : 2 sièges

Suivant la méthode de calcul reprise à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et reprise ci-avant, la répartition des 5 mandats s'opère comme suit :

Groupe Equipe du Bourgmestre : 3 mandats

Groupe MR Fleur'U'	1 mandat
Groupe Voix Citoyenne	1 mandat
Groupe PTB	0 mandat

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des mandats au sein des Commissions communales et que ces derniers sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 17 février 2025 de nommer les 5 membres de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne", dont son Président ;

Vu le courrier, adressé en date du 30 janvier 2025, aux Chefs de Groupe "Equipe du Bourgmestre", "MR Fleuru'U' et "Voix Citoyenne" en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que les actes de présentation doivent répondre aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 janvier 2025, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;  
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 16 H 00), au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Vu l'acte de présentation, remis en date du 10 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "MR Fleur'U', repris en annexe et présentant Monsieur Philippe BARBIER, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 11 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Voix Citoyenne", repris en annexe et présentant Madame Loredana CASTIGLIA, en qualité de Membre au sein de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Vu l'acte de présentation, remis en date du 14 février 2025 au Service Secrétariat, du Groupe "Equipe du Bourgmestre", repris en annexe et présentant Monsieur Boris PUCCINI, Madame Christine COLIN et Monsieur Najim AYNAN, en qualité de Membres au sein de la Commission communale et présentant Madame Christine COLIN, en qualité de Présidente de la Commission communale ;

Considérant que l'acte de présentation répond aux prescrits légaux de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les scrutins quant à la nomination des 5 membres et en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 48 bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, 2 cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Considérant que dans les 2 hypothèses visées ci-avant, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande ;

Considérant toutefois, qu'en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, le Conseiller communal ne peut solliciter ce vote à bulletin secret que dans la mesure où un tiers des membres présents ait demandé de voter à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Considérant que cette procédure de scrutin est également d'application pour la nomination du Président ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la nomination des membres de cette Commission communale, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 5 et qu'en ce qui concerne la nomination du Président, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir, à savoir 1 ;

Attendu que, dès lors, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces membres et d'acter la nomination du Président ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la nomination des 5 membres suivants afin de composer la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne" :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal
- Madame Christine COLIN, Conseillère communale
- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal
- Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale

Article 2 ; de la nomination du Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne", à savoir :

- Madame Christine COLIN, Conseillère communale

Article 3 : que conformément à l'article 55 du R.O.I. du Conseil communal, la première réunion sera convoquée par le Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux intéressés, aux Services concernés et au Département "Affaires sociales, Emploi et Participation citoyenne".

**26. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 5 représentants au sein du Conseil d'Administration et représentation du membre du Collège communal en charge de la Culture au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant que de la Ville de Fleurus est membre du Centre culturel A.S.B.L." Fleurus Culture " ;

Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et notamment ses articles 85 et 86 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " notamment les article 4 et 27 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci adopte le pacte de majorité ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Considérant que Mme Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S et membre du Collège communal, s'est vu attribuer la Culture dans ses attributions et que, dès lors, selon les statuts de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture ", elle est membre de plein droit au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L." Fleurus Culture " ;

Considérant qu'il revient, suite au renouvellement du Conseil communal du 2 décembre 2024, de désigner les représentants communaux qui siègeront au sein des Assemblées générales et de proposer les représentants communaux au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant, pour les Assemblées générales des Centres culturels, que l'article 85 du Décret précité prévoit que :

*« § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.*

*§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.*

*La chambre publique se compose de :*

*1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;*

*2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;*

*3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.*

*§ 3. La chambre privée se compose de :*

*1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;*

*2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la **loi du 27 juin 1921** sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;*

*3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;*

*4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. »*

Que selon l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture ", sont membres de droit cinq conseillers communaux en fonction à Fleurus, étant entendu qu'il est précisé que leur désignation se fera suivant la proportion entre la majorité et la minorité qui représentent la chambre publique, ainsi que l'Echevin de la Culture ;

Que la Ville de Fleurus se doit, donc, de désigner cinq représentants au sein des Assemblées générales, le membre du Collège communal en charge de la Culture y étant membre de droit et le sixième membre ;

Considérant, pour le Conseil d'Administration des Centres culturels, que l'article 86 du Décret précité énonce que :

*« Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la **loi du 16 juillet 1973** garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.*

*Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale. »*

Que, conformément à l'article 27 des statuts de " Fleurus Culture ", les administrateurs sont au minimum douze, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sachant que cette même disposition des statuts prévoit que l'Echevin de la Culture fait partie de droit du Conseil d'administration ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'Administration :

- 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre et le membre du Collège communal en charge de la Culture,
- 2 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation des 5 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que le membre du Collège communal en charge de la Culture est membre de droit au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L " Fleurus Culture " ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025, du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :  
- Madame Vinciane SACRE ;
- Au Conseil d'Administration :  
- Madame Vinciane SACRE ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :  
- Madame Loredana CASTIGLIA ;
- Au Conseil d'Administration :  
- Madame Loredana CASTIGLIA ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats, à savoir :

- Aux Assemblées générales :  
- Madame Sophie BRICHARD ;  
- Monsieur Claude MASSAUX ;  
- Madame Melina CACCIATORE ;
- Au Conseil d'Administration :  
- Madame Sophie BRICHARD ;  
- Monsieur Claude MASSAUX ;  
- Madame Melina CACCIATORE ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation des 5 représentants au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L " Fleurus Culture " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " et de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture ", de :

- Madame Sophie BRICHARD ;
- Monsieur Claude MASSAUX ;
- Madame Melina CACCIATORE ;
- Madame Vinciane SACRE ;
- Madame Loredana CASTIGLIA ;

Article 2 : de prendre acte que Mme Querby ROTY, Membre du Collège communal en charge de la Culture, sera représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurus Culture ".



Article 3 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurus Culture " ;
- aux intéressés.

**27. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation du Bourgmestre ou de son représentant au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ",

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " notamment les articles 4 et 14 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 5 représentants au sein des Assemblées générales et proposer la candidature de 5 représentants au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Attendu que le Bourgmestre ou son représentant est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'Administration :

- 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre,
- 2 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation des 5 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que le Bourgmestre ou son représentant est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Que les candidats au poste d'Administrateur doivent être de sexe différent ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025 du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :  
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Au Conseil d'Administration :  
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Loredana CASTIGLIA ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Loredana CASTIGLIA ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Querby ROTY ;
  - Madame Christine COLIN ;
  - Monsieur Claude MASSAUX ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Sophie BRICHARD ;
  - Madame Querby ROTY ;
  - Monsieur Claude MASSAUX ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation des 5 représentants au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " de :

- Madame Querby ROTY ;
- Madame Christine COLIN ;
- Monsieur Claude MASSAUX ;
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Madame Loredana CASTIGLIA ;

Article 2 : de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " de :

- Madame Sophie BRICHARD ;
- Madame Querby ROTY ;
- Monsieur Claude MASSAUX ;
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Madame Loredana CASTIGLIA ;

Article 3 : de prendre acte que Madame Sophie BRICHARD représentante de Monsieur le Bourgmestre, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus ".

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente décision sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Bibliothèques de Fleurus " ;
- aux intéressés.

**28. Objet : A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus" (ALE Fleurus) - Désignation de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et proposition de désignation de 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus ", en abrégé " ALE Fleurus " ;

Vu l'Arrêté-loi du 21 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " notamment l'article 5 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus ", reçu à la Ville de la Fleurus le 10 janvier 2025, relatif à la désignation des 6 nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'Administration :

- 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre (majorité) dont l'Echevin en charge,
- 3 sièges pour les groupes composant l'opposition (minorité) à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation des 6 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 6 représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Que les candidats ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Que les candidats au poste d'Administrateur doivent être de sexe différent ;

Considérant que l'Echevine en charge de l'Emploi est Madame Melina CACCIATORE ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025, du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Maryse VERSTRAELEN ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Maryse VERSTRAELEN ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Rosanna PIUNNO ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Rosanna PIUNNO ;

Vu le courriel, reçu le 10 février 2025, du Groupe PTB présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Vincent DE WITTE ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Monsieur Vincent DE WITTE ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Melina CACCIATORE ;
  - Madame Marie BEMETOUMINE ;
  - Madame Christine COLIN ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Melina CACCIATORE ;
  - Madame Marie BEMETOUMINE ;
  - Madame Christine COLIN ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation des 6 représentants au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation des 6 représentants au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, de l'A.S.B.L. " ALE Fleurus ", de :

- Madame Melina CACCIATORE ;
- Madame Marie BEMETOUMINE ;
- Madame Christine COLIN ;
- Madame Maryse VERSTRAELEN ;
- Madame Rosanna PIUNNO ;
- Monsieur Vincent DE WITTE.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " ALE Fleurus " ;
- aux intéressés.

**29.    Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" - Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Fleurusports " notamment les articles 4, 16 et 28 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 7 représentants au sein des Assemblées générales et proposer la candidature de 4 représentants au Conseil d'Administration ;

Attendu que l'Echevin des Sports est membre de droit au sein des Assemblées générales et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit :

- Aux Assemblées générales :
  - 4 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre et l'Echevin des Sports,
  - 3 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB,
- Au Conseil d'Administration :
  - 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre dont l'Echevin des Sports,
  - 2 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation des 7 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 4 représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Que les candidats au poste d'Administrateur doivent être de sexe différent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que Monsieur Lotoko YANGA, Echevin des Sports, est membre de droit au sein des Assemblées générales et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025, du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Perrine FIEVET ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Perrine FIEVET ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Alexandre SACRE ;

Vu le courriel, reçu le 10 février 2025, du Groupe PTB présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Benjamin BOUYON ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Boris PUCCINI ;
  - Monsieur Najim AYNAN ;
  - Monsieur Michaël FRANCOIS ;
  - Monsieur Loïc D'HAEYER ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Monsieur Michaël FRANCOIS ;
  - Monsieur Loïc D'HAEYER ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation des 7 représentants au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation des 4 représentants au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Fleurusports " de :

- Monsieur Boris PUCCINI ;
- Monsieur Najim AYNAN ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS ;
- Monsieur Loïc D'HAEYER ;
- Madame Perrine FIEVET ;
- Monsieur Alexandre SACRE ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Article 2 : de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " de :

- Monsieur Michaël FRANCOIS ;
- Monsieur Loïc D'HAEYER ;
- Madame Perrine FIEVET ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Article 3 : de prendre acte que Monsieur Lotoko YANGA, Echevin des Sports, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. " Fleurusports ".

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
- aux intéressés.

**30. Objet : A.S.B.L. "Récéré Seniors" - Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Affaires sociales au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. " Récéré Seniors ",

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " notamment les articles 4 et 23 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal entre ses membres ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à 7 représentants au sein des Assemblées générales et proposer la candidature de 5 représentants au Conseil d'Administration au sein de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ;

Attendu que l'Echevin des Affaires sociales est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant, dès lors, que les sièges seront répartis comme suit :

- Aux Assemblées générales :
  - 4 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre et l'Echevin des Affaires sociales,

- 3 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB,
- Au Conseil d'Administration :
  - 3 sièges pour le groupe Equipe du Bourgmestre dont l'Echevin des Affaires sociales,
  - 2 sièges pour les groupes composant l'opposition à savoir : MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB ;

Attendu que les mandats à pourvoir, revenant à l'opposition, doivent être librement répartis selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la désignation des 7 représentants au sein des Assemblées générales et de la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que les candidats doivent être désignés comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Que les candidats au poste d'Administrateur doivent être de sexe différent ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires sociales et, ce faisant, de la Politique des Aînés, est membre de droit au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2025, adressé aux Chefs de groupe Equipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats et envoyé le 21 janvier 2025 ;

Vu le courrier, daté du 21 janvier 2025 et entré à la Ville de Fleurus le 22 janvier 2024, de l' A.S.B.L. " Récré Seniors " relatif au renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le courriel, reçu le 07 février 2025, du Groupe MR Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Nicolas DIEUDONNE ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Monsieur Nicolas DIEUDONNE ;

Vu le courriel, reçu le 08 février 2025, du Groupe Voix Citoyenne présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Loredana CASTIGLIA ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Loredana CASTIGLIA ;

Vu le courriel, reçu le 10 février 2025, du Groupe PTB présentant leur candidat, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 11 février 2025, du Groupe Equipe du Bourgmestre présentant leurs candidats, à savoir :

- Aux Assemblées générales :
  - Madame Christine COLIN ;
  - Monsieur Claude MASSAUX ;
  - Monsieur Philippe PATRIS ;
  - Madame Isabelle DI MICHELE ;
- Au Conseil d'Administration :
  - Madame Melina CACCIATORE ;
  - Madame Christine COLIN ;
  - Monsieur Philippe PATRIS ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation des 7 représentants au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation des 5 représentants au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Récré Seniors " ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

**PREND ACTE :**

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " de :

- Madame Christine COLIN
- Monsieur Claude MASSAUX
- Monsieur Philippe PATRIS
- Madame Isabelle DI MICHELE
- Monsieur Nicolas DIEUDONNE
- Madame Loredana CASTIGLIA
- Monsieur Benjamin BOUYON

Article 2 : de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " de :

- Madame Melina CACCIATORE
- Madame Christine COLIN
- Monsieur Philippe PATRIS
- Monsieur Nicolas DIEUDONNE
- Madame Loredana CASTIGLIA

Article 3 : que Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires sociales, et, ce faisant, de la Politique des Aînés, sera représentante de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Récéré Seniors ".

Article 4 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente décision sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Récéré Seniors " ;
- aux intéressés.

**31.    Objet : Adhésion à la centrale d'achat du FOREM - Marché CISCO - Approbation de la convention d'adhésion - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que le FOREM, agissant en tant que centrale d'achat, informe la Ville du lancement de leur prochain marché ayant pour objet « la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents » ;

Considérant que le marché est réparti comme suit :

- POSTE 1 : FOURNITURE ET MAINTENANCE DU CATALOGUE CISCO

Acquisition et maintenance des solutions tels que : Campus Networking ; Meraki ; Routing ; Internet of things (IoT) ; Security ; Collaboration ; Data Center Computing ; Data Center Networking ; Cisco Observability ; Solution Plus Third Party Software ; Support CXLV1 (1/3/5 ans) ; Services Professionnels Cisco ; Bundle Cisco Netacademy ; Cisco Capital ;

- POSTE 2 : SERVICES ADDITIONNELS AU FORTICARE EN MODE « SHARED SUPPORT » ON SITE (1/3/5 ANS) :

- Sous-poste 2.1 : Support Intégrateur on site – 8x5 – NBD (1an) ;
- Sous-poste 2.2 : Support Intégrateur on site – 8x5 – NBD – Multi years (3/5 ans) ;
- Sous-poste 2.3 : Support Intégrateur on site – 24x7 – 4h (1 an) ;
- Sous-poste 2.4 : Support Intégrateur on site – 24x7 – 4h – Multi years (3/5 ans) ;



- Sous-poste 2.5 : Support Intégrateur on site – hors support CXLV1 (1 an) ;
- Sous-poste 2.6 : Support Intégrateur on site – hors support CXLV1 – Multi years (3/5 ans) ;
- POSTE 3 : SERVICES DE CONSULTANCE EN RÉGIE SPÉCIALISÉE « CISCO » :
  - Sous-poste 3.1 : Ingénieur Cisco Certified Network Associate (CCNA) ;
  - Sous-poste 3.2 : Ingénieur Cisco Certified Design Associate (CCDA) ;
  - Sous-poste 3.3 : Ingénieur Cisco Certified Network Professional (CCDP) ;
  - Sous-poste 3.4 : Ingénieur Cisco Certified Design Professional (CCDP) ;
  - Sous-poste 3.5 : Ingénieur Cisco Certified Specialist Certifications (CCS) ;
  - Sous-poste 3.6 : Ingénieur certifié Cisco Expert (CCIE) ;
  - Sous-poste 3.7 : Chef de projet ;
  - Sous-poste 3.8 : Service Delivery manager (SDM) ;
  - Sous-poste 3.9 : Auditeur Sécurité « Pen Testing » ;
  - Sous-poste 3.10 : Auditeur Sécurité « Directive NIS » ;
  - Sous-poste 3.11 : Chief Information Security Officer (CISCO) ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;

Considérant que le Service Informatique y est favorable ;

Considérant que les besoins de la Ville sont estimés à 137.400,00 € hors TVA ou 166.254,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM reprise en annexe ;

Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions des marchés obtenus par le FOREM et ce pendant toute leur durée ;

Considérant que la convention sera conclue à titre gratuit ;

Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions des marchés passés en centrale par le FOREM, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM pour toutes les prestations reprises ci-dessus et d'approuver la convention d'adhésion ;

Considérant que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de faire appel uniquement aux prestataires désignés par le FOREM ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM CISCO afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché obtenus par le FOREM et ce, pendant toute la durée du marché (4 ans).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au FOREM, aux Départements Finances et Marchés publics et au Service Informatique.

**32. Objet : Accord-cadre de fournitures ayant pour objet la location d'engins et d'outillages de chantier et/ou de manutention en deux lots de TIBI - Approbation de l'adhésion effective à l'accord-cadre - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;

Considérant que la Centrale d'achats "TIBI" a lancé un accord-cadre de fournitures ayant pour objet la location d'engins et d'outillages de chantier et/ou de manutention en deux lots :

- Lot 01 : Location d'engins de chantier destinés au travail en hauteur, à la manutention, à la démolition ou autre ;

- Lot 02 : Location d'équipements et d'outillages destinés à la manutention, à la gestion de l'énergie, à l'entretien ou autre ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;

- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de Tibi agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la location d'engins et d'outillages de chantier et/ou de manutention n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la location d'engins et d'outillages de chantier et/ou de manutention, reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la location d'engins et d'outillages de chantier et/ou de manutention.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

### **33.    Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, rue Trieu Gossiaux, 27 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;  
Vu la demande, reçue le 08 novembre 2024, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;  
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;  
Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 27 de la rue Trieu GOSSIAUX à 6224 FLEURUS ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de créer l'emplacement pour personnes handicapées, face à l'immeuble portant le numéro 27 ;  
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067257/2024, daté du 13 janvier 2025, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E247979, en date du 16 janvier 2025 ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, rue Trieu GOSSIAUX, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 27, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" .

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**34. Objet : PATRIMOINE - Avenir des biens de la Ville de Fleurus, mis à la disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement, depuis 1997 - Accord de principe - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant que en date du 02 mai 2000, la Ville de Fleurus a signé un bail emphytéotique devant le Notaire Hubert MICHEL, Notaire à Charleroi ;

Considérant que, dans le cadre de ce bail, 4 sites communaux étaient mis à disposition de la Communauté française, pour une durée de 30 ans, qui a débuté le 1er août 1997 et devait se terminer le 31 juillet 2027 ;

Considérant que le bail avait pour objet les sites suivants :

1. **Site dit « de l'Observatoire »**, un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis rue de l'Observatoire, 7 à Fleurus ;
2. **Site dit « la Mine »**, deux ateliers sis rue de l'Observatoire à Fleurus ;
3. **Site « Paul Pastur »**, un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis rue Paul Pastur, 35 à Wanfercée-Baulet ;
4. **Site dit "Du centre"**, un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus.

Considérant que concernant le site du centre, celui-ci a été récupéré avant terme par la Ville de Fleurus en vertu d'une décision de la Justice de Paix du 3ème Canton de Charleroi prononcée en date du 20 juin 2018 ;

Considérant, qu'au cours des dernières années, des investissements importants ont été consentis par la Fédération Wallonie Bruxelles (W.B.E.), tant sur le site Paul Pastur de Wanfercée Baulet (hangar de maçonnerie) que sur le site de l'Athénée Royal Jourdan (section fondamentale – sentier du Lycée) ;

Considérant que les nouveaux bâtiments et la fin du bail en 2027 ont amené Monsieur le Bourgmestre à inviter les représentants de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Pouvoir organisateur de l'enseignement officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles) afin d'échanger sur les perspectives de W.B.E. sur le territoire fleurusien et le devenir des bâtiments autrefois mis à disposition ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 05 février 2024 en présence, notamment, de :

- MM. Jean-Philippe DEHON-VERTENEUIL, Directeur général des Infrastructures scolaires de W.B.E. ;
- Serge DUMONT, Préfet-Coordinateur de Zone de la Zone 10 de W.B.E. ;
- Eric THIRION, Préfet de Etudes – Directeur de l'AR Jourdan ;
- Jérôme ALLARD ayant suivi le chantier du nouveau bâtiment et connaissant bien le projet du site ;
- Sébastien HULOT pour le patrimoine CF (vu que les baux avec la Ville ont été signés avec la CF) ;
- Sébastien DEDONDER, pour le district d'entretien et gros travaux du « propriétaire » ;
- Loïc DE BRUYN représentant la SPABSH (propriétaire des implantations de Fleurjoux et du sentier du Lycée). ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les représentants de W.B.E. ont pu faire part des projets et enjeux tant patrimoniaux que pédagogiques sur Fleurus ;

Considérant qu'il est ressorti des échanges et débats les propositions suivantes qui pourraient répondre aux projets de développement tant de W.B.E. que de la Ville de Fleurus :

1. **Site dit « de l'Observatoire »**, rue de l'Observatoire, 7 à Fleurus : le nouveau bâtiment du sentier du Lycée accueillerait ses élèves au plus tard à la rentrée de septembre 2024, libérant de la sorte des espaces qui seront utilisés par le qualifiant. Des travaux de mise en conformité et d'amélioration des locaux doivent avoir lieu. Le site de l'Observatoire pourrait être libéré pour le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ferait, donc, l'objet d'une reprise pleine et entière anticipée par la Ville de Fleurus à cette date.
2. **Site dit « la Mine »**, rue de l'Observatoire à Fleurus : le bâtiment présente des traces importantes de vétusté et devrait faire l'objet d'investissements, non prévus par W.B.E. à ce jour. Le site sera libéré dès que possible en fonction des choix pédagogiques à poser, notamment en termes de sections organisées. Le site sera libre au plus tard en août 2027. Aucune modification du bail n'est envisagée à ce stade pour ce site.
3. **Site « Paul Pastur »**, rue Paul Pastur, 35 à Wanfercée-Baulet : le site restera occupé, à tout le moins, par la section maçonnerie. Les représentants de W.B.E. insistent sur la nécessité de pouvoir continuer à jouir de ce bien pour l'organisation des cours. Il est envisagé de reconduire un bail emphytéotique à titre gracieux (ou pour l'euro symbolique) pour une durée de 60 ans cette fois (compte tenu des contraintes liées aux subventions et la nécessité de pouvoir amortir des investissements importants). Le bail sera conditionné par le maintien des activités d'enseignement sur ce site, à défaut de quoi, le bien reviendrait de plein droit à la Ville de Fleurus. Par ailleurs, une feuille de route démontrant la volonté de W.B.E. d'améliorer le site serait fournie à la Ville de Fleurus.

Vu la décision du 21 février 2024, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur ces propositions et d'envoyer un courrier les formalisant à M. Jean-Philippe DEHON-VERTENEUIL, Directeur général des Infrastructures scolaires de W.B.E. ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2025, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a informé, par courrier, de son intention d'officialiser les accords ci-dessus et de la désignation par leurs soins du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour ce faire ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord de principe sur les propositions avant que lui soit proposé l'acte qui sera établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, pour accord définitif ;

Sur proposition du Service Patrimoine ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les principes suivants, devant être formalisés dans un acte authentique, qui sera établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles :

- Reconduction du bail emphytéotique pour le **Site « Paul Pastur »**, Rue Paul Pastur, 35 à Wanfercée-Baulet pour une durée de 60 ans, pour l'euro symbolique ;

- Fin du bail du **Site dit « de l'Observatoire »**, Rue de l'Observatoire, 7 à Fleurus en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

- Non reconduction du bail pour le **Site dit « la Mine »**, Rue de l'Observatoire à Fleurus qui se termine à échéance donc le 31 juillet 2027.

Article 2 : de marquer accord sur la désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, pour la rédaction du bail emphytéotique.

**35. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'organiser des ateliers de peinture, du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2030 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et Présidente de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier, daté du 10 janvier 2025, émanant de la Direction des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2024, la Direction des Centres culturels a réceptionné la demande de reconduction de reconnaissance du Centre culturel de Fleurus pour la période 2026-2030 ;

Qu'après analyse de ce dossier par les services de la Direction des Centres culturels, il s'est avéré que plusieurs documents étaient manquants ou non actualisés ;

Que parmi les documents non actualisés figure la convention de mise à disposition du local n° 33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'Atelier des Couleurs, dirigé par Monsieur Dany BOUTS, les jeudis de chaque mois, de 16 H 00 à 21 H 00 et pour l'Atelier «Aquarellement», dirigé par Madame Micheline HAYEZ, un lundi et un mardi, par mois, de 9 H 30 à 16 H 30 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 05 février 2025, a décidé de marquer un accord de principe sur le renouvellement de cette convention de mise à disposition du local n° 33, situé au 3<sup>ème</sup> étage, de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition du local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2030, afin de couvrir la période du prochain contrat-programme, conformément à la demande de la Direction des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition du local n° 33, situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2030, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention de mise à disposition, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

**36. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES – Convention de mise à disposition des deux tiers du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale et Présidente de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier, daté du 10 janvier 2025, émanant de la Direction des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2024, la Direction des Centres culturels a réceptionné la demande de reconduction de reconnaissance du Centre culturel de Fleurus, pour la période 2026-2030 ;

Qu'après analyse de ce dossier par les services de la Direction des Centres culturels, il s'est avéré que plusieurs documents étaient manquants ou non actualisés ;

Que parmi les documents manquants figure la convention de mise à disposition du bâtiment principal (ancien Hôtel de Ville) couvrant la durée du prochain contrat-programme, et qui mentionne les modalités d'utilisation des deux tiers du bâtiment pendant l'occupation par la Maison de jeunes de Fleurus au rez-de-chaussée ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 05 février 2025, a décidé de marquer un accord de principe sur la convention de mise à disposition des deux tiers du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus (premier et second étage), à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition des deux tiers du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus (premier et second étage), à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 afin de couvrir la période du prochain contrat-programme, conformément à la demande de la Direction des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des deux tiers du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus (premier et second étage), à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention de mise à disposition, pour suites voulues, au service Patrimoine et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

**37. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", dans le cadre de l'organisation d'ateliers EVRAS, à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire 9044 "Généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire" stipulant qu'à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, l'organisation d'un nombre minimal d'animations de deux heures par an et durant le temps scolaire, est rendue obligatoire, dans l'enseignement ordinaire, pour toutes les classes de 6<sup>ème</sup> primaire ;

Vu la circulaire 9382 "Généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire" stipulant que l'EVRAS, en tant que dispositif éducatif généralisé dans les écoles depuis la rentrée scolaire 2024-2025, fait désormais l'objet d'une évaluation par le Service Général de l'Inspection tous les deux ans afin de s'assurer que chaque établissement scolaire respecte la tenue de ce dispositif ;

Vu le *Référentiel d'Éducation Physique et à la Santé - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que l'Éducation physique et à la santé doit contribuer à l'atteinte des visées d'apprentissage de l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle ;

Vu le *Référentiel d'Éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, stipulant que les équipes éducatives doivent former, tant au niveau du savoir que du savoir-faire, l'élève au développement de son autonomie affective (vie sexuelle, comportements sociaux, intégrité, notions de consentement et de refus, gestion des émotions, etc.) ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2025 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal, pour approbation ;

Vu le Plan de Pilotage respectif de chaque groupe scolaire ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;

Considérant l'avis favorable des trois directions, Mme LECIRE, Mme DEVOS et M. DUMOULIN, quant à l'organisation, au sein de leurs écoles, des ateliers portant sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, quant à l'organisation des ateliers EVRAS au sein des classes de P6 des écoles fondamentales communales de Fleurus ;

Considérant l'obligation, depuis la rentrée scolaire 2023-2024, d'organiser des ateliers EVRAS dans les classes de P6 de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2024-2025, le dispositif EVRAS peut faire l'objet de contrôle et d'évaluation afin de s'assurer de sa bonne tenue dans les écoles ;

Considérant que huit classes de P6 sont concernées par les ateliers EVRAS ;

Considérant l'élaboration du planning entre l'assistante sociale de la Bulle, Madame MAUROIT, et la Coordinatrice pédagogique afin de proposer des animations en adéquation avec l'horaire des équipes éducatives ;

Considérant que la Convention de collaboration a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques et didactiques portant sur l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus ;

Considérant le courrier informatif et explicatif à destination des parents d'élèves concernés par les ateliers ;  
Considérant la gratuité des animations ;  
Considérant que le matériel apporté par les animateurs sera à leur charge unique ;  
Considérant la plus-value pédagogique et didactique de ces ateliers ;  
Attendu que deux séances, par classe, sont programmées ;  
Attendu que la première séance durera 2X50 minutes ;  
Attendu que la deuxième séance durera 60 minutes ;  
Attendu que les ateliers seront réalisés entre le 11 mars 2025 et le 27 mai 2025 ;  
Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2025 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Planning familial "La Bulle", représenté par Marie-Aude MAUROIT, Lisa PIZZINATO et Bastien ROMEYNS, dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à destination des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire des écoles fondamentales communales de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, au Service Assurances, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et aux assistants sociaux et animateurs de la Bulle (Madame MAUROIT, Madame PIZZINATO et Monsieur ROMEYNS).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale des points 38 et 39, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 février 2025, dans le cadre du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" ;

**38. Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Contrat d'accueil - Modification de l'adresse du S.A.E. - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'O.N.E. ;

Considérant que le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.



Considérant le courrier de l'O.N.E. transmis, en date du 21 janvier 2025, au Pouvoir Organisateur et au SAE "Les Oisillons" en ce qui concerne les modalités relatives au déménagement du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 5 février 2025, il appartient au Conseil communal d'approuver les modifications administratives apportées audit contrat ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les modifications administratives apportées au Contrat d'accueil en ce qui concerne la nouvelle adresse du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons", à savoir rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS.

Article 2 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son document annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**39. Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Projet d'accueil - Modifications administratives - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019 ;

Vu le Décret portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 17 juillet 2002 et plus précisément son article 6 § 2 "Les pouvoirs organisateurs des institutions, structures et services visés à l'article 2 § 1er alinéa 3 du Décret O.N.E. sont tenus de se conformer à un Code de Qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant que pour un lieu d'accueil, se conformer au Code de Qualité implique de poursuivre les objectifs du Code au travers de la rédaction et de sa mise en œuvre d'un projet d'accueil ;

Considérant le courrier de l'O.N.E. transmis, en date du 21 janvier 2025, au Pouvoir Organisateur et au S.A.E. "Les Oisillons" en ce qui concerne les modalités relatives au déménagement et membres effectifs faisant partie du service précité ;

Considérant que, pour être parfaitement à jour sur un plan administratif, le service estime que le projet d'accueil doit également être modifié en ce qui concerne l'actualisation des participations financières réclamées aux parents dans le cadre du service de garde d'enfants malades "Les Petits Frileux" (conformément au Règlement redevance 2020-2025), ainsi que l'adresse de l'Espace jeux "L'Eveil des Papillons", désormais établi à Heppignies, Place d'Heppignies, 1 et les membres effectifs qui le composent ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 05 février 2025, il appartient au Conseil communal d'approuver les modifications administratives apportées audit projet ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les modifications administratives apportées au projet d'accueil en ce qui concerne :

- la nouvelle adresse du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Rue du Solstice, 1 à 6220 FLEURUS ;

- les membres effectifs faisant partie de l'équipe d'encadrement PMS (Mesdames LENGELE et TETI) et de la direction (Madame CARTESIANI) du Service d'Accueil d'Enfants ;

- l'actualisation des participations financières des parents réclamées, dans le cadre du service de garde enfants malades "Les Petits Frileux" (conformément au règlement redevance 2020-2025) ;

- l'adresse de l'Espace jeux "L'Eveil des Papillons" désormais situé à Heppignies, Place d'Heppignies, 1 ;

- les membres effectifs attachés à l'espace précité.

Article 2 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son document annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**40. Objet : COMMERCE - Charte du "Marché des artisans et producteurs locaux 2025"  
- Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'organisation du "Marché des artisans et producteurs locaux 2025" les 6 juin 2025, 4 juillet 2025, 1<sup>er</sup> août 2025 et 5 septembre 2025, de 18h à 21h30 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Considérant les conditions de participation suivantes :

- Être producteur ou transformateur de produits locaux et durables.
- Vendre exclusivement le fruit de sa propre production. Il est interdit de commercialiser les produits d'un autre producteur ou artisan, sauf accord écrit avec la Ville de Fleurus. Cette règle garantit une vente en circuit court, favorisant ainsi une relation directe entre producteur et consommateur.
- Adopter une démarche de production éthique et respectueuse de l'environnement. Afin de garantir la qualité des produits proposés, la Ville de Fleurus se réserve le droit de visiter les installations des participants et de prendre des photos pour la promotion de l'événement. De plus, chaque exposant s'engage à afficher de manière visible les supports promotionnels fournis par la Ville lors des différents marchés.
- Réduire activement les déchets afin de contribuer à la préservation de l'environnement.
- Assurer une transparence totale en affichant clairement le lieu de production, les méthodes de production et les prix des produits.
- Être en conformité administrative pour la commercialisation des produits alimentaires, en obtenant toutes les autorisations nécessaires (AFSCA, TVA, vente ambulante, etc.).
- Proposer des prix équitables, reflétant à la fois la valeur du travail du producteur et le pouvoir d'achat des consommateurs.

Vu la charte pour l'édition 2025 du "Marché des artisans et producteurs locaux 2025", telle que reprise ci-après :

# MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX

## CHARTRE DES ARTISANS ET PRODUCTEURS

1. **Être producteur ou transformateur de produits locaux et durables**
2. **Vendre exclusivement le fruit de ma propre production. Je m'engage à ne pas commercialiser les produits d'un autre producteur ou artisan, sauf accord écrit avec la Ville de Fleurus. Cette démarche garantit le respect de la vente en circuit-court, favorisant ainsi une relation directe entre le producteur et le consommateur.**
3. **Adopter une démarche de production éthique et respectueuse de l'environnement. Afin de garantir la qualité de mes produits aux clients, je permets à la Ville de Fleurus de visiter mes installations et de prendre des photos pour la promotion de l'événement. En outre, je m'engage à afficher de manière visible les supports promotionnels fournis par la Ville lors des différents marchés de Fleurus.**
4. **Réduire activement les déchets afin de contribuer à la préservation de notre environnement.**
5. **Assurer une transparence totale sur les marchés en affichant clairement le lieu de production, les méthodes de production et les prix des produits.**
6. **Être en conformité administrative pour la commercialisation des produits alimentaires, en obtenant toutes les autorisations nécessaires telles que celles de l'AFSCA, de la TVA et de la vente ambulante.**
7. **Proposer des prix équitables, reflétant à la fois la valeur du travail du producteur et le pouvoir d'achat des consommateurs.**

 Service Commerce  
071/820.339  
commerce@fleurus.be

VILLE DE  
FLEURUS

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé :  
*"Article 1 : D'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 6 juin 2025, 4 juillet 2025, 1 août 2025 et 5 septembre 2025, telle que présentée ci-dessus.*

*Article 2 : D'autoriser le soutien des Départements Communication et Travaux pour la mise en œuvre de l'événement.*

*Article 3 : D'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement dans les articles budgétaires mentionnés ci-dessus.*

*Article 4 : De soumettre la chartre des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025.*

*Article 5 : De soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025.*

*Article 6 : De transmettre la présente délibération aux Départements Communication et Travaux, pour information et suites voulues."*

considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal d'approuver cette chartre pour l'édition 2025 du "Marché des artisans et producteurs locaux 2025" ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 6 juin 2025, 4 juillet 2025, 1<sup>er</sup> août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et exécution, au Service Commerce.

**41. Objet : Renouvellement de l'adhésion au réseau de partenaires "Premium" de l'A.M.C.V. (Association de Management de Centre-Ville) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal du 04 juillet 2022 a validé l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2022 ayant pour objet n°10 "Adhésion au Réseau de partenaires "Premium" de l'A.M.C.V. (Association de Management de Centre-Ville) - Décision à prendre. " ;

Considérant que le montant annuel de la cotisation d'adhésion s'élève à 750 € ;

Attendu que, dans le cadre de la stratégie de développement du territoire de la Ville de Fleurus et en particulier la transformation du centre-ville, il est proposé de renouveler l'adhésion au réseau premium de partenaires de l'AMCV ;

Que, pour rappel, forte de plus de vingt ans d'expérience en gestion de centre-ville, l'AMCV accompagne les villes dans la mise en œuvre de solutions opérationnelles et pragmatiques pour dynamiser et promouvoir leur territoire ;

Que, l'Association de Management de Centre-Ville a notamment accompagné la Ville de Fleurus dans l'élaboration d'un diagnostic relatif à la "santé commerciale" du bassin de vie fleurusien dont les résultats ont été présentés en séance du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'en tant que membre "Premium", la Ville de Fleurus pourra bénéficier de nombreux avantages et notamment :

- Etre le premier au courant de l'actualité centre-ville et du commerce via notre newsletter ;
- Participez à leurs conférences, évènements, formations, journées de rencontre et ateliers à prix réduit ;
- Un accès gratuit au mobilier urbain de l'AMCV pour les opérations de Pop-up Places et Place Making ;
- Leurs dossiers techniques : nouvelles tendances, concepts inédits autour du centre-ville et du commerce, bonnes pratiques d'ici & d'ailleurs, etc...;
- Tarifs préférentiels sur les voyages d'étude\* et visites terrain qu'ils organisent ;

Considérant que les relations sont étroites et pérennes entre les services de la gestion centre-ville et de la promotion du tourisme ( à travers par exemple le programme URBACT) et ce depuis 2021 ;

Considérant que l'article budgétaire de la gestion centre-ville 10403/33201.2025 peut subvenir à cette cotisation annuelle ;

Considérant que tant que l'association AMCV existe et soutient la Ville de Fleurus, il est dans l'intérêt de travailler conjointement avec celle-ci ;

Considérant qu'elle est la seule association soutenant la gestion Centre-Ville en Belgique et a, donc, le monopole du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 par laquelle ce dernier a décidé :

Article 1 : De proposer au Conseil communal de renouveler l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville pour 2025 et les années futures.

Article 2 : De marquer un accord, sous réserve d'acceptation du renouvellement de l'adhésion par le Conseil, sur le paiement de la cotisation 2025 de 750€.

Article 3 : D'imputer, sous les mêmes réserves émises à l'article 2, pour l'année 2025 le paiement de la cotisation à l'article budgétaire de la gestion centre-ville 10403/33201.2025 pour subvenir à cette cotisation annuelle.

Article 4 : De marquer un accord, sous les mêmes réserves que celles émises précédemment, sur le paiement des cotisations sur les années futures tant que celles-ci restent basées sur le même montant pour la cotisation Premium d'année en année."

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de renouveler l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville pour 2025 et les années futures ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville de Fleurus au Réseau de partenaires "Premium" de l'Association de Management de Centre-Ville pour 2025 et les années futures.

Article 2 : de marquer un accord sur le paiement de la cotisation 2025 de 750 € et sur le paiement des cotisations sur les années futures, tant que celles-ci restent basées sur le même montant pour la cotisation Premium, d'année en année.

Article 3 : de transmettre cette décision au Département "Finances" et au Département "Gestion Centre Ville", pour suites utiles.

**42. Objet : Renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990, approuvée par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les membres de ladite Commission ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du 30 août 2021 relative à la désignation d'un nouveau Président et l'adaptation de la liste des membres ;

Attendu que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 02 décembre 2024 à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission précitée ;

Vu le vade-mecum transmis le 3 décembre 2024 par la Direction de l'Aménagement local et réceptionné en date du 5 décembre 2024 ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, suivant la procédure prévue par les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public et ce, dans le mois de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

En vertu de l'article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, ne prend pas part à la discussion et au vote pour l'objet 43. "*Demande de suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C - Décision à prendre.*" , et ce, en vertu de sa qualité de Conseiller communal et d'Administrateur-délégué de la S.R.L. "CINERGIE" ;

**43. Objet : Demande de suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans sa proposition ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, demandant expressément que son intervention, telle que lue en séance et déposée sur support écrit, soit consignée, dans le procès-verbal de la réunion de la séance, comme suit :

*"Monsieur le Président,*

*Supprimer un chemin communal inutilisé depuis des décennies nous semble une décision sensée.*

*Nous souhaitons toutefois obtenir quelques éclaircissements concernant la suppression de ce chemin vicinal.*

*Pouvez-vous nous confirmer que l'autre chemin communal mentionné sur les plans, censé constituer une alternative d'accès, est bien praticable, utilisé et entretenu ?*

*Par ailleurs, sauf erreur de notre part, il semble qu'une dalle de béton ait déjà été construite sur l'assiette du chemin communal concerné par la suppression.*

*Cette dalle a-t-elle fait l'objet d'un permis d'urbanisme ?*

*Vous évoquez également une future vente puisque vous notez dans la note de synthèse que la décision sera transmise au Service Patrimoine, ce terrain représente une superficie de 1669 m<sup>2</sup>.*

*Pouvez-vous préciser les modalités de cette vente, comment le prix sera fixé, par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un comité d'acquisition ?*

*Enfin nous souhaitons que ce type d'initiative soit menée avec cohérence et équité pour l'ensemble des agriculteurs de notre entité dont les terres sont traversées par des chemins communaux. En effet, certains ont dû réhabiliter des sentiers abandonnés sans avoir la possibilité d'obtenir leur suppression.*

*Et pour terminer, dans un souci de transparence, puis-je vous demander que mon intervention paraisse dans le PV dans son intégralité.*

*Je vous remercie pour vos réponses et précisions."*

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses explications ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, qui conformément à l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal soumet au vote, la demande de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, de consigner, dans le procès-verbal, son intervention ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

ACCEPTE la demande expresse de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, que son intervention, telle que lue en séance et déposée sur support écrit, soit consignée dans le procès-verbal de la réunion de la séance du Conseil communal du 27 février 2025.

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la S.R.L. « GEOIDE 3D » représentée par Monsieur EL-HARCHI Hassen, géomètre, agissant à la requête de la S.R.L. « CINERGIE » sise à la rue de Plomcot 2/7 à 6224 Wanfercée-Baulet, en vue de procéder à la suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C ;

Considérant que cette demande introduite le 2 décembre 2024 est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux, d'un extrait du plan cadastral ainsi que d'un plan de délimitation dressé le 28 octobre 2024 par la S.R.L. « GEOIDE 3D » représentée par Monsieur EL-HARCHI Hassen, Géomètre-Expert, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance de Namur ;

Attendu que cette demande a pour but de clôturer le site de biométhanisation traversé par le chemin n°4 ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par les articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées du 16 décembre 2024 au 15 janvier 2025 inclus ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T sollicité en date du 10 décembre 2024, réceptionné en date du 7 janvier 2025 et repris ci-dessous :

De : Tara.Bandakala@hainaut.be <Tara.Bandakala@hainaut.be>

Envoyé : mardi 7 janvier 2025 11:00

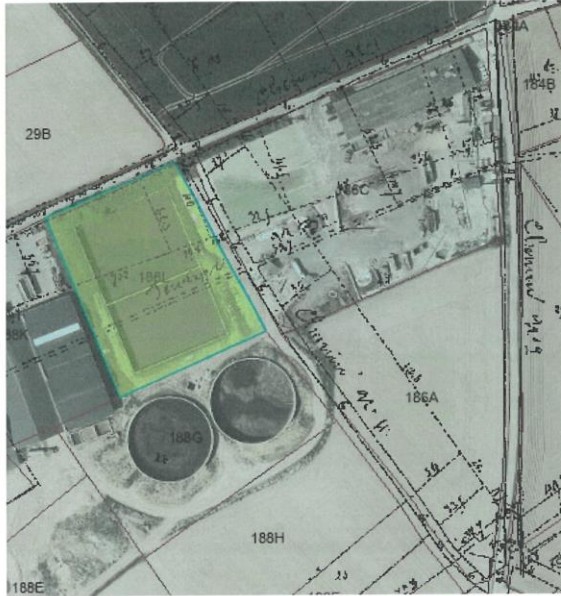
À : Urbanisme <Urbanisme@fleurus.be>

Objet : modification à la voirie vicinale - suppression partielle d'une portion du chemin de saint armand ( chemin 4) à 6224, traversant les aprcelles cadastrées, 3ème division section A n°188L, 188H-188G-196E-190-193A-186A et 186C

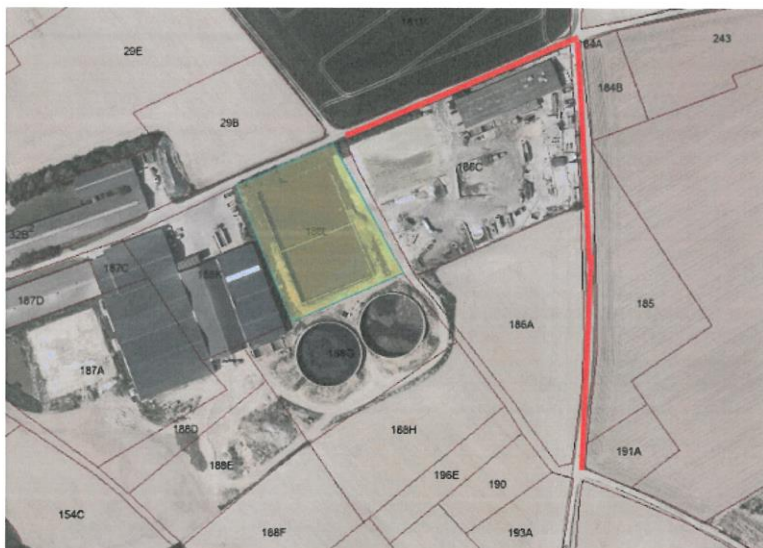
bonjour ,

Je me permets de vous répondre par mail à la demande d'avis du dossier repris en objet dont la référence est FF/FV/gb/cheminn°4.

Après analyse , nous ne voyons aucun inconvénient à la proposition de suppression partielle du chemin 4 sous réserve d'accord du ou des propriétaire(s) des parcelles précitées.







**HDT-Hainaut Ingenierie Technique**

**yannick Bandakala tara muse** - Chef de bureau technique

Tél. : +32(0)65/87.97.06 Mobile. : +32(0)485/87.12.69

Rue Saint-Antoine 1

7021 Havré

Email : [Tara.Bandakala@hainaut.be](mailto:Tara.Bandakala@hainaut.be)

Site web : [www.hainaut.be](http://www.hainaut.be)

Site web spécifique : <https://ingenierietechnique.hainaut.be>

--  
Clause de non-responsabilité : Ce message informel n'engage en aucune manière la Province de Hainaut. Seul un courrier à en-tête de la Province portant une (ou des) signature(s) manuscrite(s) autorisée(s) engage la Province.

Vu l'avis favorable du service mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 décembre 2024, réceptionné en date du 12 décembre 2024 et repris ci-dessous :

Vos Réfs. : /  
FF/FV/gb/chemin n°4  
Vos correspondants :  
Agent administratif :  
Gwendoline BRASSEUR  
071/820 379  
Agent technique :  
Christophe DAUGINET  
071/820.382  
urbanisme@fleurus.be

Fleurus, le

10 DEC 2024

Service mobilité  
A l'attention de M. KAMP

**Objet** : Modification à la voirie vicinale - suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées, 3<sup>ème</sup> division, section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C.

Monsieur,

En annexe, vous trouverez le dossier relatif à l'objet précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir l'examiner et de **renvoyer votre avis éventuel à l'Administration Communale, service Urbanisme, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS.**

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Pour le Collège,  
Par déléation,  
L'Agent technique en Chef,  
Département Cadre de Vie,

Christophe DAUGINET

Avis favorable

12 DEC. 2024

Jean-Philippe KAMP

  
KAMP J-P  
CONSEILLER EN MOBILITE  
VILLE DE FLEURUS

[www.fleurus.be](http://www.fleurus.be)



Toute correspondance doit être adressée à :  
Administration communale de Fleurus  
" Château de la Paix " - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

Vu l'avis favorable de Fluxys sollicité dans le cadre de l'enquête publique, réceptionné en date du 19 décembre 2024 et repris ci-dessous :

SERVICE URBANISME - CHRISTOPHE DAUGINET  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS  
CHEMIN DE MONS 61  
BE-6220 FLEURUS

voire demande du	vos références	nos références	Bruxelles
16 décembre 2024		TPW-OL-2024162043	19 décembre 2024

**Votre demande à Fleurus (Wanfercée-Baulet) - Suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand**

Monsieur

Notre société dispose de tuyaux en acier définitivement hors service (= hors gaz et déconnectés de notre réseau) dans le sous-sol de la zone de projet de cette demande.

Dès lors, notre société peut donner un avis favorable pour ce dossier, à condition que l'accessibilité de nos installations soit garantie.

A titre informatif, vous trouverez en annexe la liste des installations de transport de gaz naturel se trouvant à proximité des travaux annoncés et les plans indicatifs de ces tuyaux.

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter notre collaborateur, David Pauwels au 02/234.45.13.

Sincères salutations



Tratsaert Virginie  
File Administrator

Fluxys Belgium traite des données personnelles vous concernant dans le cadre de sa mission de développement, d'entretien et d'exploitation du réseau de transport de gaz naturel. Retrouvez de plus amples informations sur vos droits sur notre site internet : <https://www.fluxys.com/fr/privacy>

**Liste des installations de transport de gaz concernées**

- 3.51350 GILLY(DETENTE) - WANFERCEE-BAULET DN 200 - 39,2 bar

**Liste des plans annexés**

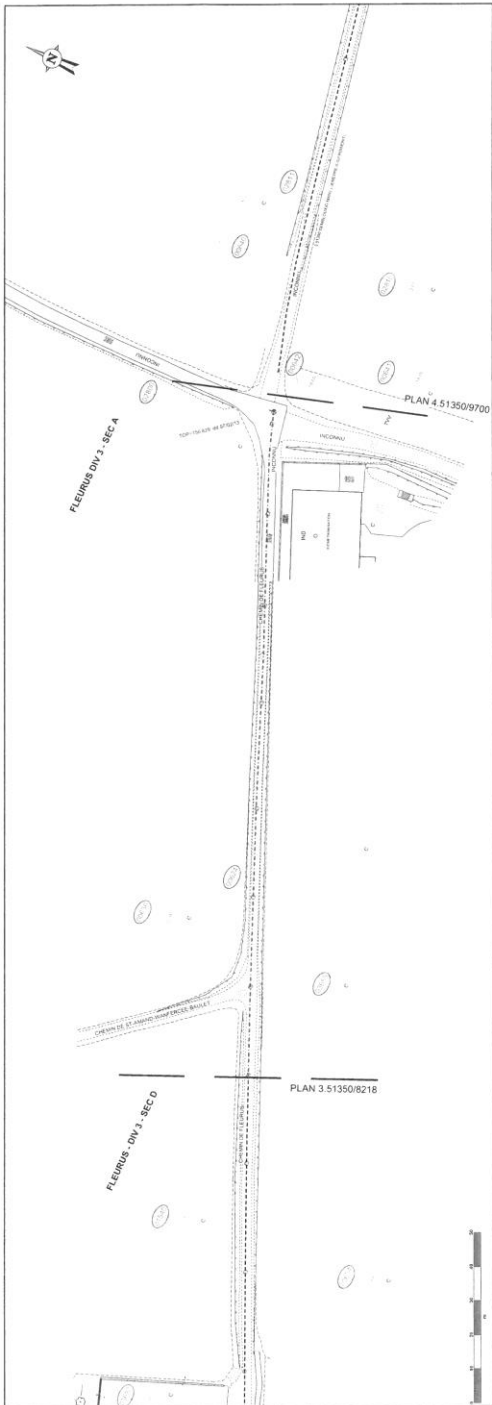
- 3.51350.8219(E)

- 3.51350.8218(C)

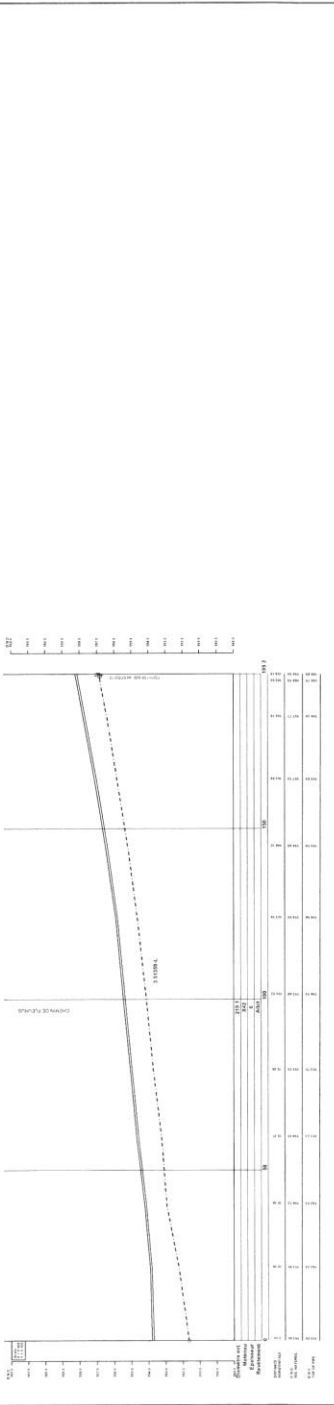
**Référence de votre zone de demande**

Cette réponse est basée sur le dessin ci-dessous et au traitement des données de votre demande. Dans l'éventualité où la zone ne correspond pas avec la localisation de vos travaux (planifiés) nous vous prions d'introduire une nouvelle demande :



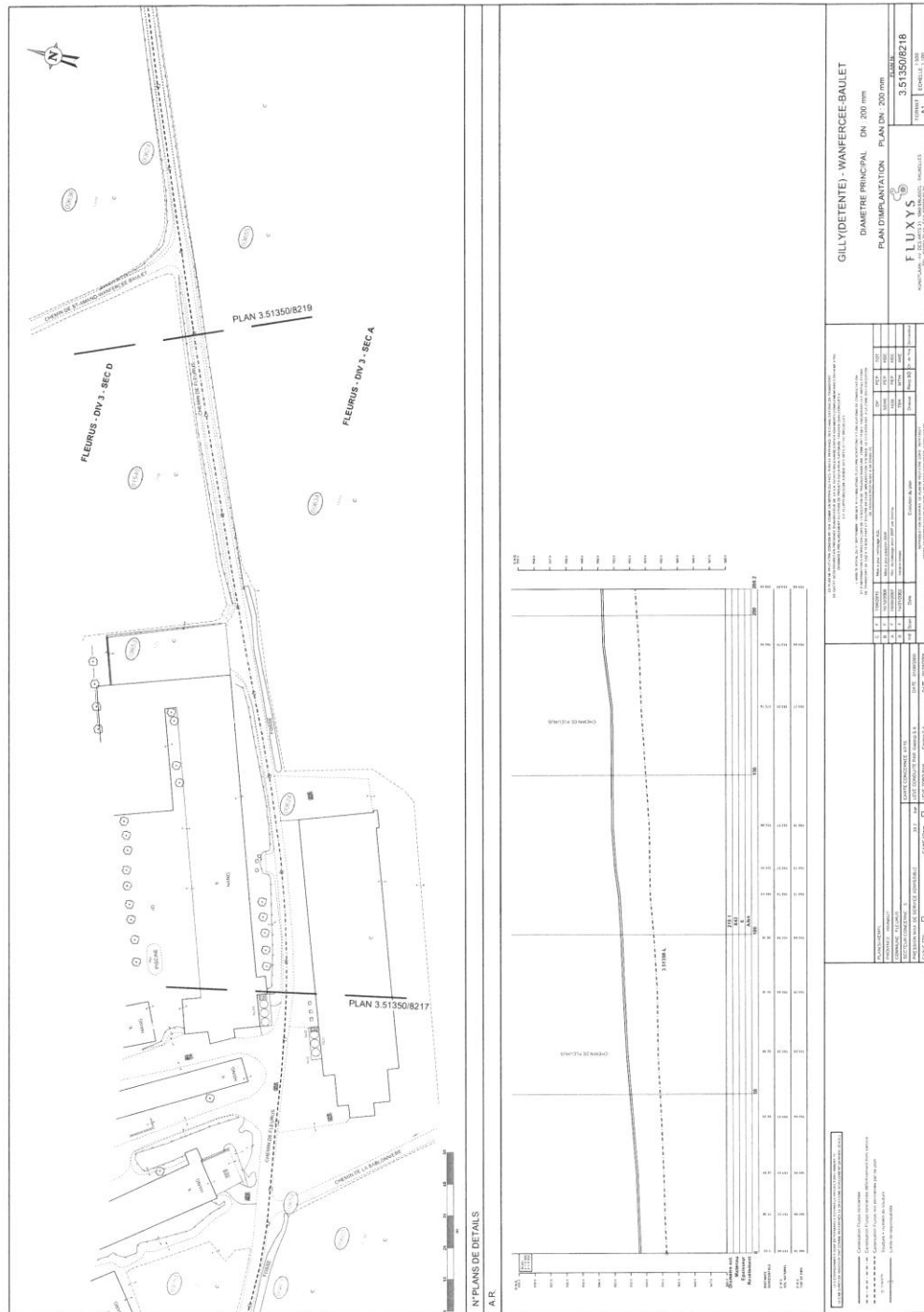


3 51350/007  
 3 51350/007  
 N° PLANS DE DETAILS  
 AR



**GILLY(DETENTE) - WANFERCEE-BAUJET**  
 DIAMETRE PRINCIPAL DN : 200 mm  
 PLAN DIMPLANTATION PLAN DN : 200 mm  
**FLUXYS**  
 3 51350/6219  
 3 51350/6219

PROJET	DATE	REVISION	DESCRIPTION
1	10/01/2025	01	PROJET DE DIMPLANTATION
2	10/01/2025	02	REVISION
3	10/01/2025	03	REVISION
4	10/01/2025	04	REVISION
5	10/01/2025	05	REVISION
6	10/01/2025	06	REVISION
7	10/01/2025	07	REVISION
8	10/01/2025	08	REVISION
9	10/01/2025	09	REVISION
10	10/01/2025	10	REVISION
11	10/01/2025	11	REVISION
12	10/01/2025	12	REVISION
13	10/01/2025	13	REVISION
14	10/01/2025	14	REVISION
15	10/01/2025	15	REVISION
16	10/01/2025	16	REVISION
17	10/01/2025	17	REVISION
18	10/01/2025	18	REVISION
19	10/01/2025	19	REVISION
20	10/01/2025	20	REVISION
21	10/01/2025	21	REVISION
22	10/01/2025	22	REVISION
23	10/01/2025	23	REVISION
24	10/01/2025	24	REVISION
25	10/01/2025	25	REVISION
26	10/01/2025	26	REVISION
27	10/01/2025	27	REVISION
28	10/01/2025	28	REVISION
29	10/01/2025	29	REVISION
30	10/01/2025	30	REVISION
31	10/01/2025	31	REVISION
32	10/01/2025	32	REVISION
33	10/01/2025	33	REVISION
34	10/01/2025	34	REVISION
35	10/01/2025	35	REVISION
36	10/01/2025	36	REVISION
37	10/01/2025	37	REVISION
38	10/01/2025	38	REVISION
39	10/01/2025	39	REVISION
40	10/01/2025	40	REVISION
41	10/01/2025	41	REVISION
42	10/01/2025	42	REVISION
43	10/01/2025	43	REVISION
44	10/01/2025	44	REVISION
45	10/01/2025	45	REVISION
46	10/01/2025	46	REVISION
47	10/01/2025	47	REVISION
48	10/01/2025	48	REVISION
49	10/01/2025	49	REVISION
50	10/01/2025	50	REVISION
51	10/01/2025	51	REVISION
52	10/01/2025	52	REVISION
53	10/01/2025	53	REVISION
54	10/01/2025	54	REVISION
55	10/01/2025	55	REVISION
56	10/01/2025	56	REVISION
57	10/01/2025	57	REVISION
58	10/01/2025	58	REVISION
59	10/01/2025	59	REVISION
60	10/01/2025	60	REVISION
61	10/01/2025	61	REVISION
62	10/01/2025	62	REVISION
63	10/01/2025	63	REVISION
64	10/01/2025	64	REVISION
65	10/01/2025	65	REVISION
66	10/01/2025	66	REVISION
67	10/01/2025	67	REVISION
68	10/01/2025	68	REVISION
69	10/01/2025	69	REVISION
70	10/01/2025	70	REVISION
71	10/01/2025	71	REVISION
72	10/01/2025	72	REVISION
73	10/01/2025	73	REVISION
74	10/01/2025	74	REVISION
75	10/01/2025	75	REVISION
76	10/01/2025	76	REVISION
77	10/01/2025	77	REVISION
78	10/01/2025	78	REVISION
79	10/01/2025	79	REVISION
80	10/01/2025	80	REVISION
81	10/01/2025	81	REVISION
82	10/01/2025	82	REVISION
83	10/01/2025	83	REVISION
84	10/01/2025	84	REVISION
85	10/01/2025	85	REVISION
86	10/01/2025	86	REVISION
87	10/01/2025	87	REVISION
88	10/01/2025	88	REVISION
89	10/01/2025	89	REVISION
90	10/01/2025	90	REVISION
91	10/01/2025	91	REVISION
92	10/01/2025	92	REVISION
93	10/01/2025	93	REVISION
94	10/01/2025	94	REVISION
95	10/01/2025	95	REVISION
96	10/01/2025	96	REVISION
97	10/01/2025	97	REVISION
98	10/01/2025	98	REVISION
99	10/01/2025	99	REVISION
100	10/01/2025	100	REVISION



Vu le rapport du Service technique libellé comme suit :

« Vu la demande de suppression partielle de chemin n°4 – chemin de Saint-Amand à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées 3° division, section A, n°188 L, G, H, 196 E, 190, 193 A, 186 A et 186 C ;

Vu le plan, joint à la demande, dressé par le géomètre El Harchi Hassen en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.» ;

Attendu que le chemin n°4 est géré par la commune ; que dans les faits ce chemin n'existe plus ; que des alternatives de parcours existent ;

Vu la justification de la demande faisant état que le chemin n'est plus utilisé par les riverains depuis plus de 50ans ; que le demandeur souhaite clôturer le site de biométhanisation traversé par le chemin n°4 et ce, afin de sécuriser le site de production ;

*Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24. du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la suppression de la partie du chemin communal n°4 traversant les parcelles mentionnée supra ; que l'enquête n'a suscité aucune réclamation ; Vu les avis favorables des instances sollicitées ;*

*Le service technique propose de :*

- *marquer accord sur la suppression partielle du chemin n°4 ;*
- *de charger le service Patrimoine de procéder à l'aliénation de la portion de voirie supprimée, suivant le plan de mesurage du géomètre El Harchi Hassen dressé en date du 28 octobre 2024 » ;*

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 16 décembre 2024 au 15 janvier 2025 inclus, relatifs à la demande de suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C.

Article 2 : d'autoriser la suppression partielle d'une portion du chemin de Saint-Amand (chemin n°4) à 6224 Wanfercée-Baulet, traversant les parcelles cadastrées section A n°188L -188G – 188H – 196E – 190 – 193A – 186A et 186C.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Patrimoine de la Ville afin de procéder à l'aliénation de la portion de voirie supprimée.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 5 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 6 : que le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**44. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien, sis au Sentier du Lycée à 6220 Fleurus, cadastré 1ère division, FLEURUS, section B n°100E7- 103/3F- 104C- 105A et ayant pour objet la création d'un trottoir au sentier du Lycée, depuis le carrefour de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée Royal Jourdan - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la Ville de Fleurus, sise à la rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis au Sentier du Lycée à 6220 Fleurus cadastré 1e division, FLEURUS, section B n°100E7- 103/3F- 104C- 105A et ayant pour objet la création d'un trottoir au sentier du lycée depuis le carrefour de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée royal Jourdan ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2024/166 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration Collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat et zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT, le Fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier et a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que celui-ci a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), Sentier du Lycée à 6220 Fleurus ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant du création d'un trottoir au sentier du lycée depuis le carrefour de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée royal Jourdan ;

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que la demande est soumise, conformément aux articles R.IV.40-1, § 1er, 7° et D.IV.41 du Code renvoyant au Décret 6 février 2014 relatifs à la voirie communale, à une enquête publique pour le motif suivant : la demande vise la création d'un trottoir au sentier du lycée depuis le carrefour de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée royal Jourdan ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 18 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus (affichage à partir du 12 décembre 2024) conformément aux articles D.VIII.7 du CoDT et à la Section 5 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis du Service Technique libellé comme suit :

*« Vu la demande introduite par l'administration communale de Fleurus pour la création d'un trottoir, de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée Royal Jourdan ;*

*Considérant que les travaux visent plus précisément :*



- L'aménagement d'un trottoir d'une largeur de 1,50m sur une longueur de 330m y compris la pose de bordures en saillie ainsi que le placement d'un revêtement composé de pavés en béton de ton gris nuancé .

- L'entretien du revêtement hydrocarboné de la voirie par fraisage et pose d'une couche d'usure ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que le sentier du Lycée est géré par la commune ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 7 et suivants du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale, ainsi qu'aux articles D.IV 41 et R.IV.40-1, § 1er, 7° du CoDT, à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé (élargissement de la voirie en vue de la création d'un trottoir d'1,50m) au sentier du Lycée (chemin 8) repris à l'atlas des communications vicinales de Fleurus ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus ; que celle-ci a été réalisée conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant qu'actuellement, cette voirie étroite ne comporte pas de trottoir ; que les piétons circulent directement sur la voirie ; que l'aménagement du trottoir permettra de sécuriser le cheminement des piétons par la création d'une voie de circulation leur étant destinée et pourvue d'un revêtement praticable ;

Au vu de ce qui précède :

Le service technique propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie. » ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal du 05 février 2025 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 18 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus, concernant la demande de permis d'urbanisme de la Ville de Fleurus, sise à la rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus, relative à un bien sis au Sentier du Lycée à 6220 Fleurus et ayant pour objet la création d'un trottoir au sentier du Lycée, depuis le carrefour de la rue Brennet jusqu'à l'entrée de l'Athénée Royal Jourdan.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : de porter à la connaissance du public la présente décision, par voie d'avis, suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 4 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**45. Objet : Facture EMPREINTE GRAPHIQUE - Application de l'article 60 du R.G.C.C.  
- Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2025 ayant pour objet n°92 « Facture EMPREINTE GRAPHIQUE - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/003509).*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."* ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2025 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ratifier la décision du Collège communal du 22 janvier 2025 (objet n°92).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour information.

**46. Objet : Facture CENTRE ADEPS de CHINY - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2025 ayant pour objet n°91 « Facture CENTRE ADEPS de CHINY - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/003405).*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."* ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2025 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 22 janvier 2025 (objet n°91).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour information.

**47. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 marquant accord sur la dépense pour l'acquisition de fondant routier, destiné à l'épandage dans les rues de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. et Conseillère communale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 approuvant le budget communal de l'exercice 2025 ;

Vu que le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2025 a été prorogé jusqu'au 21 janvier 2025 ;

Vu la note de service, datée du 30 décembre 2024, relative aux douzièmes (crédits provisoires) ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même s'il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Travaux" a établi une demande de bon de commande, laquelle était nécessaire pour lutter contre le verglas et la neige ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Travaux" et du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 approuvant la demande de bon de commande pour l'acquisition de fondant routier destiné à l'épandage dans les rues de la Ville de Fleurus, à adresser à K+S Benelux NV/SA et engageant la dépense d'un montant de 8.314,88 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet, que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépassait les douzièmes alloués à l'article 421/14013.2025 ;

Attendu que le budget 2025 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de la décision du Collège du 15 janvier 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 15 janvier 2025 décidant d'approuver la demande de bon de commande d'un montant de 8.314,88 €, TVA comprise et de marquer son accord sur la dépense pour l'acquisition de fondant routier destiné à l'épandage dans les rues de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

**48. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus – Compte 2023 et Rapport d'activités  
– Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant le nouveau projet de contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à la Régie Communale Autonome de Fleurus, et ses annexes ;

Vu les statuts de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 desdits statuts que :

*« Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie et, quant aux opérations accomplies et aux actes faits en violation des statuts ou du CSA, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. » ;*

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 315.000,00 €, en faveur de la Régie Communale Autonome de Fleurus a été inscrite au budget communal 2023, approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2022 et par le ministre des pouvoirs locaux (tutelle), en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2023 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus d'une avance sur subvention de 78.750,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2023 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus, du solde de la subvention, à savoir 236.250,00 € ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 108.000,00 €, en faveur de la Régie Communale Autonome de Fleurus a été inscrite en modification budgétaire n° 1, exercice 2023, approuvée par le Conseil communal du 03 juillet 2023 et par le ministre des pouvoirs locaux (tutelle), par expiration du délai, en date du 08 août 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus, du solde de la subvention de 108.000,00 € ;

Considérant qu'une subvention, d'un montant de 150.000,00 €, en faveur de la Régie Communale Autonome de Fleurus a été inscrite en modification budgétaire n° 2, exercice 2023, approuvée par le Conseil communal du 23 octobre 2023 et par le ministre des pouvoirs locaux (tutelle), en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2023 de marquer accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la Régie communale autonome de Fleurus, du solde de la subvention de 150.000,00 € ;

Considérant l'objet social de la Régie communale autonome de Fleurus : *« la régie a pour but l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins (...) ; l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'emploi ; la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ; (...) » ;*

Attendu le P.V. de l'Assemblée générale du 16 décembre 2024, le rapport d'activités, les bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, vérifiés par le Collège des commissionnaires, transmis en date du 29 janvier 2025 par Monsieur Xavier PATY, Directeur de la RCA de Fleurus ;

Considérant que les comptes annuels de l'année 2023 se présentant comme suit :

Produits : 867.668,75 €  
Charges : 1.042.509,63 €

-----  
Perte : 174.840,88 €

Affichant, en somme, une perte (à affecter) à l'exercice propre de 174.840,88 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant total de 573.000,00 € ;

Considérant que rien ne s'oppose à la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Considérant que le Collège communal du 05 février 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Régie Communale Autonome de Fleurus, ainsi que le Rapport d'activités, conformément aux projets annexés.

Article 2 : d'accorder la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la R.C.A. de Fleurus, pour leur gestion de celle-ci.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur de la R.C.A. de Fleurus, pour suivi utile conformément aux dispositions légales.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., interpellant, à haute voix, d'initiative, les Conseillers communaux du Groupe politique MR Fleur'U' quant à leur vote pour le point ayant pour objet "*Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre.*" et soumis au Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

ENTEND les Conseillers communaux du Groupe politique MR Fleur'U' portant à la connaissance de l'Assemblée qu'ils se sont abstenus pour ce point ;

ENTEND, dès lors, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., constatant une erreur matérielle et déclarant que le procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2025 ne peut être approuvé en l'état ;

ENTEND, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans ses explications quant aux prescrits légaux contenus, à ce sujet, dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;